



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/110/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
A DES FINS COMMERCIALES
RUE DE LA GARE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'établissement La Fourchette des Ducs, sis 6 rue de la Gare à OBERNAI (67210), en date du 15 juin 2025, concernant l'occupation du domaine public à des fins commerciales au droit du 6 rue de la Gare,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de l'organisation d'événements sur la Ville d'Obernai aux dates suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements implantés à hauteur des numéros 4 et 6 de la rue de la Gare sauf pour les véhicules appartenant au pétitionnaire, les jours suivants :

- Samedi 28 juin 2025 de 16h00 à minuit
- Samedi 5 juillet 2025 de 16h00 à minuit
- Samedi 12 juillet 2025 de 16h00 à minuit
- Samedi 19 juillet 2025 de 16h00 à minuit

- Samedi 26 juillet 2025 de 16h00 à minuit
- Samedi 2 août 2025 de 16h00 à minuit

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des événements organisés sur la Ville d'Obernai les jours indiqués dans la présent arrêté municipal, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du déménagement – sera interdit dans l'emprise de la zone de déménagement.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : l'établissement La Fourchette des Ducs,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 20 juin 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional